

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2024-115

Domaine: 1.4

DECISION DU MAIRE

**(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)**

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le marché n°2023SG0007 LOT 1, signé le 07 décembre 2023 avec la société Alexandre PENNICA CONSTRUCTION, portant sur le lot n°1 Démolition/Gros œuvre/Charpente, de la réhabilitation et agrandissement du poste de police de la police municipale,

CONSIDERANT qu'il a été demandé par la maîtrise d'œuvre de modifier certaines réalisations à savoir :

- Le raccordement des eaux usées du rez-de-chaussée car le réseau existant côté cours est trop vétuste.
- De rajouter un chevêtre pour la sortie de la VMC afin d'assurer une meilleure étanchéité avec la toiture existante.
- D'agrandir une ouverture existe de 70 cm à 80 cm pour respecter la réglementation en vigueur du Code du Travail.

D E C I D E

Article I : De signer avec la société Alexandre PENNICA CONSTRUCTION, sise 28 avenue du général Salan 13700 Marignane, l'avenant n°3.

Article II : Les modifications introduites par le présent avenant font l'objet d'une augmentation du montant du marché à hauteur de 6 255,00 € HT. Le Montant du

marché après application de l'avenant est de 50 526,00 € HT soit une plus-value de 3,14 %.

Article II : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article VI : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 19 avril 2024

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

